

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 23/12/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOGEBRAS**

3 rue de l'Île Chupin  
Z.I. Cheviré Amont  
44340 Bouguenais

**Références :** N2-2025-1416  
**Code AIOT :** 0006308704

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SOGEBRAS implanté 3 rue de l'Île Chupin Z.I. Cheviré Amont 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEBRAS
- 3 rue de l'Île Chupin Z.I. Cheviré Amont 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006308704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEBRAS exploite 5 entrepôts (H2, H5, H6, H7 et H9) en bordure de quai dans la zone industrielle de Cheviré Amont. Ses activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 août 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15, annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2020, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle des équipements photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Alarme sur équipements photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement interne des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2020, article 2.1.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.3 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 13/08/2020, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés depuis la dernière inspection de 2020. Les anomalies détectées lors des dernières vérifications complètes doivent être traitées. L'exploitant doit également mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ET) du site car 2 nouveaux bâtiments ont été construits depuis l'étude initiale de 2019 (H9 et le bâtiment abritant le garage, local charge et vestiaires).

Concernant les panneaux solaires, le fonctionnement des dispositifs de coupure doit être clarifié. Une procédure de contrôle adaptée à l'installation doit être mise en place. Un suivi rigoureux et réactif de ces contrôles et des actions correctives associées est attendu. Enfin, une procédure en cas de déclenchement du système d'alarme doit être mise en place.

Quelques non-conformités électriques sont à traiter.

Un batardeau manquant doit être mis en place pour garantir le confinement des eaux d'extinction.

Les déchets doivent être évacués.

Le 2° accès pompier, rue de l'île Chupin, doit être accessible.

Les RIA et extincteurs doivent être visibles et accessibles.

Hors points de contrôles :

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a évolué depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/08/2020. Le double classement avec les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 n'existe plus. Le tableau de classement des installations dans la nomenclature doit être mis à jour suite à cette évolution, en appliquant le guide entrepôt ([https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)). L'exploitant indiquera quelles annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont applicables à son site conformément à ce guide.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15, annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b>  Le site est constitué de 5 bâtiments de stockage (H7, H2, H9, H6 et H5) et d'un "garage/vestiaires/local charge" situé au nord de H2 - voir vue aérienne avec identification des bâtiments en annexe.  Les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés sur les bâtiments H2 et H5, conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) de 2019 qui avait été jointe au dossier d'enregistrement. Aucune protection n'était nécessaire sur les bâtiments H6 et H7. Les bâtiments "garage/vestiaires/local charge" et H9 ont été réalisés après l'ARF. L'exploitant indique que la mise à jour de l'ARF est programmée. La demande de devis date du 06-11-2025.  L'exploitant a présenté les vérifications visuelles de H2 et H5 qui datent de mars 2024. Aucune observation n'a été mentionnée. Les vérifications complètes ont été réalisées en mars 2025, et font état de plusieurs anomalies. L'exploitant a entamé des démarches auprès de 2 prestataires pour la réalisation des travaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de : - mettre à jour l'ARF et l'étude technique pour prendre en compte la construction du "garage/vestiaires/local charge" , et H9. - réaliser les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre, et transmettre le rapport d'intervention à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Panneaux photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs de coupure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes

sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

[...]

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Constats :**

Des panneaux photovoltaïques recouvrent les bâtiments H2, H5 et H6, ce qui constitue 3 unités de productions distinctes.

Dans un courrier en date du 28-01-2021, l'exploitant mentionnait que pour chaque unité de production, il existait :

- un dispositif de coupure sur le circuit de distribution,
- un dispositif de coupure sur le circuit de production situé "au plus près des panneaux du bâtiment"

Ces 2 dispositifs ainsi que le voyant lumineux sont installés sur la façade des locaux techniques qui sont eux-mêmes accolés aux bâtiments concernés, dans l'allée centrale du site.

Au-dessus du voyant est indiqué « voyant blanc éteint : générateur PV hors tension ». La couleur du voyant ne permet pas d'identifier rapidement si la coupure est effective, et ce voyant doit être activé quand la coupure est effective et non l'inverse.

"Un bouton d'arrêt d'urgence" général a été installé sur le poste de livraison situé rue de l'Île Chupin.

Pour le bâtiment H2, le local technique est difficilement identifiable car des structures de racks empilables ont été positionnés devant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- modifier le fonctionnement du voyant lumineux,
- modifier la couleur de ce voyant afin d'identifier plus facilement si la coupure du circuit de production est effective,
- faciliter l'accès au local technique de H2

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Contrôle des équipements photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. <u>Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</u>  Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.  Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  constat du 28-09-2020 L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures de contrôle. L'exploitant doit s'assurer que les actions correctives, préconisées lors de ces contrôles, ont été mises en place.  constat du 17-12-2025 Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis un « plan de maintenance centrales solaires », version 2020 1.0. Ce plan ne vise pas spécifiquement le site. Il ne tient pas compte notamment de l'implantation géographique, ou encore de la prise en compte d'un évènement climatique. L'exploitant précise que les comptes-rendus d'intervention sont centralisés et partagés qu'une fois par an par le propriétaire des installations, et que le délai pour obtenir des rapports hors envoi annuel est très long. L'exploitant n'est donc pas en mesure de s'assurer que des actions correctives soient bien engagées en cas d'anomalies. L'inspection des installations classées a rappelé que l'exploitant était responsable de la conformité des installations photovoltaïques, même s'il n'en était pas propriétaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre à l'inspection des installations classées une procédure mise à jour selon les observations ci-dessus, - s'assurer des actions correctives du propriétaire des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Alarme sur équipements photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.  En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.  Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il existait une procédure en cas de déclenchement du système d'alarme sur les unités de production.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre à l'inspection des installations classées la procédure mise en place en cas de déclenchement du système d'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15, annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état, et vérifiées.
<b>Constats :</b>  Les vérifications des installations électriques des 5 bâtiments de stockage (H2, H5, H6, H7 et H9), du local "garage/vestiaires/local de charge" et des bureaux sont réalisés annuellement.

H2

Le certificat Q18 du 13-05-2025 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les 2 observations ont été levées en juillet 2025.

Le certificat Q19 ne mentionne aucune anomalie.

H5, H6 et H7

Les certificats Q18 et Q19 ne mentionnent aucune anomalie pour ces 3 bâtiments.

H9

Le rapport de vérification du 22-05-2025 mentionne 1 observation datant de 2023, qui a été levée de suite. Le certificat Q19 ne mentionne aucune anomalie.

Bureaux

Le rapport de vérification du 22-05-2025 mentionne 3 observations datant de 2023, et 2024. Une observation n'a pas pu être traitée, l'exploitant ayant des difficultés à obtenir une intervention coordonnée avec ENEDIS. Le certificat Q19 ne mentionne aucune anomalie.

Bâtiment : garage/vestiaires/local de charge

Le rapport de vérification du 20-05-2025 mentionne 3 observations, dont une n'a pas fait l'objet de traitement par l'exploitant. Le certificat Q19 ne mentionne aucune anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de traiter les observations issues des rapports de vérification, et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Confinement interne des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2020, article 2.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction est interne grâce à la présence :

- d'un muret étanche ceinturant les voiries côté Est, le long des bâtiments H5 et H6 équipé de batardeaux maintenus ouverts de sorte à maintenir, hors sinistre, les écoulements naturels vers les noues d'infiltration

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite a permis de constater qu'il manquait un batardeau sur le muret étanche. Par ailleurs, pour la plupart de ces dispositifs la zone est enherbée pouvant rendre la manœuvre difficile et compromettre l'étanchéité du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement du batardeau manquant et à l'entretien des espaces sous les batardeaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 7 : Propreté du site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.3 annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A l'est du H6, 2 bennes sont pleines, et des déchets divers et variés (local WC, pots de peinture...) sont stockés. Ces déchets doivent être évacués dans les filières autorisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de son site et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Voie engins

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2020, article 2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : [...]</p> <p><u>Pour les bâtiments H2 et H7 :</u></p> <p>La voie « engins » constituée par la cour centrale accessible depuis les deux extrémités du site dispose, à chaque extrémité d'une largeur utile minimale de 7 mètres et d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.</p>

[...]
<b>Constats :</b>
La voie engins n'est accessible que depuis une extrémité : rue de l'Houmaille. L'accès à la rue de l'île Chupin a été condamnée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'accès à la rue de l'île Chupin doit être rétabli.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du bâtiment H5, il a été constaté que certains extincteurs et RIA étaient difficilement visibles et accessibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de rendre accessibles et visibles ces 2 moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment H5, et de réaliser cette vérification sur l'ensemble du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois